



PRÉFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

n° 1581

Décision n° 08213PP00065
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 de monsieur le préfet de la Drôme, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2013 de madame Françoise Noars, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale relative au zonage d'assainissement sur la commune de Saint-Jean-en-Royans (26), reçue le 19/09/2013 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé en date du 24 septembre 2013 ;

Vu les éléments d'information transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme le 9 octobre 2013

Considérant que le zonage d'assainissement vise à améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles de la commune et qu'il a été élaboré suite à l'actualisation du Schéma Général d'Assainissement et en cohérence avec le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration de la commune ;

Considérant que le zonage d'assainissement prévoit l'extension du réseau d'assainissement collectif à l'ensemble des zones urbanisées ou à urbaniser de la commune, à l'exception de la zone des Combes (Ucb) et des secteurs d'habitats diffus (zone Nh ou Ah) ;

Considérant que les secteurs d'assainissement non collectifs ont été définis au regard des études pédologiques réalisées en 1992 par le Parc Naturel du Vercors et d'investigations récentes réalisées dans le cadre de l'actualisation du Schéma Général d'assainissement (SGA) ;

Considérant que le PLU de la commune ne prévoit de développement au sein des secteurs à forts enjeux de biodiversité (zones humides, zones Natura 2000, ZNIEFF de type 1) ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Saint-Jean-en-Royans, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 II précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site internet de la préfecture de département.

Fait à Lyon, le 16 octobre 2013

Pour le préfet de la Drôme, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Délais et voies de recours

1-Décision imposant la réalisation d'une Évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet du département de la Drôme
Adresse postale : DREAL RA 69453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la Drôme
Adresse postale : DREAL RA 69453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).